Le Ministre de la Culture et de l'Orientation nationale,

Vu le décret portant numéro 1897 du 8/10/1972 définissant les

attribution de la Direction générale des monuments archéologiques

et des musées, le décret portant numéro 197 en date du 23/11/1958

créant le ministère de la Culture et de l'Orientation nationale

et le décret-loi portant numéro 222 de l'année 1963 contenant la

loi sur les monuments archéologiques et notamment son Article

premier,

## arrête ce qui suit:

Article premier: Sont considérés monuments archéologiques tous biens meubles ayant les caractéristiques techniques énoncées ci-dessous, à condition qu'ils aient été produits depuis 30 ans.

- décorations anciennes en bois utilisées

  pour la décoration des murs, appelées

  "ajami" ou autres et détachées de ces murs.
- b- tapis tissés à la main en dehors de l'Etat arabe syrien
- c- meubles de bois usagés faits en bois gravé

  ou en bois incrusté de nacre ou d'argent

  corne

de / ou d'autres et colorés selon la

d- Portes ou bassins ou autres construites
en marbre ou en pierre suivant les
méthodes artistiques.

Article deuxième: Sous réserve de production d'une attestation délivrée par les services archéologiques, les matières suivantes sont exceptées des dispositions de l'Article premier:

- a- décorations recemment fabriquées.
- b- tapis fabriqués à la main en Syrie
- c- mobilier en bois fabriqué récemment.

Article troisième. Le présent arrêté est publié et transmis à qui de droit pour son exécution.

Damas, le 17/8/1978

Le Ministre de la Culture et de l'Orientation nationale

Signé: Docteur Najah El Attar

## - Destinataires:

- Le ministère des Finances avec prière de le publier et de nous en informer /2/.
- Direction générale des Douanes. Division Juridique Original ci-joint.
- Direction du Contrôle en vue de sa diffusion auprès des

instances concernées

Tous les services de la Direction générale des monuments archéologiques et des musées pour information et exécution en collaboration avec les services des douanes.